

STATUTS

I CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

1.1 Entre les signataires et toutes les personnes physiques et morales qui seront par la suite amenées à adhérer aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Association des Parents de Paris la Défense (en abréviation APPLD) et définit ci-après comme « l'Association », ou APPLD, régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ainsi que par les présents statuts.

1.2 Cette association est inscrite au Répertoire National des Associations déclarée en Préfecture de Nanterre sous le numéro RNA W922016739.

1.3 Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire constitutive du 17 novembre 2021.

Article 2 : Objet et but

2.1 Dans l'esprit des écoles européennes, l'Association a pour objet :

1. de représenter ses membres et de défendre les intérêts éducatifs et familiaux des parents des élèves de l'Ecole Européenne de Paris la Défense (ci-après dénommée « l'École ») devant les diverses instances locales, régionales, nationales et européennes,
2. de prendre et de favoriser toute initiative qui permette la participation la plus large des parents à la vie de l'École sous toutes ses formes et aux décisions y afférentes,
3. de représenter les intérêts pédagogiques des élèves dans les organes de décision des écoles européennes et, en particulier de l'École, ainsi qu'auprès des instances communales, régionales, nationales et européennes,
4. de faire connaître aux autorités de l'École les souhaits des membres et leurs suggestions relatives à l'organisation scolaire et la gestion de l'École,
5. d'organiser, en liaison avec des partenaires pertinents (comme par exemple l'Exécutif de l'École, ville etc.), le cas échéant, toutes activités périscolaires et extrascolaires, y compris la garderie après l'école, les services de cantine et la pause déjeuner. Elle pourra également gérer, le cas échéant, le transport des élèves.

6. de promouvoir les liens et le cas échéant, d'établir une collaboration directe avec les associations de parents d'élèves des autres écoles européennes,
7. d'assurer une information suffisante des parents sur les décisions ou délibérations des diverses instances compétentes concernant l'École,
8. de promouvoir les contacts sociaux entre les parents et les autres membres de la communauté scolaire, aussi bien à Courbevoie que dans les autres écoles européennes, en organisant tout type de manifestations (artistiques, éducatives, sportives, etc.).

2.2 L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse de l'Ecole européenne de Paris la Défense, 13 rue de l'Industrie, 92400 Courbevoie. Il pourra être transféré dans un autre local par simple décision du Comité Exécutif.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

II COMPOSITION

Article 5 : Les Membres

5.1. L'association se compose de membres actifs, membres invités, membres bienfaiteurs et membres d'honneur (tous ensemble dénommés ci-après les « Membres »).

5.2.a Le membre actif est une personne (parent ou autre responsable légal) exerçant l'autorité parentale sur au moins un enfant scolarisé dans l'Ecole et ayant payé la cotisation à jour. C'est un membre de droit. Tout parent d'un enfant scolarisé à l'Ecole européenne Paris La Défense a le droit d'adhérer à l'APPLD.

5.2.b Chaque membre actif a un droit de vote dans l'association : 1 membre actif = 1 voix.

5.2 d Chaque enfant dont au moins un parent a la qualité de membre actif peut bénéficier des activités et prestations gérées par l'Association.

5.3 Le membre invité est une personne exerçant l'autorité parentale sur un enfant non inscrit à l'École qui désire inscrire son (ses) enfant(s) aux activités gérées par l'Association (ex : centre de loisirs). Il/elle n'est pas membre de droit et ne peut devenir membre invité que sous réserve de réunir les conditions ci-dessous énoncées :

- i. L'inscription des enfants des membres invités pourra être honorée dans la limite des places disponibles. Les enfants des membres actifs sont prioritaires.
- ii. Les parents souhaitant devenir membres invités transmettent une demande d'adhésion au Secrétaire de l'Association.

- iii. N'étant pas des membres de droit, leur demande d'adhésion doit faire l'objet d'une décision du Comité Exécutif. La décision du Comité Exécutif n'est pas soumise à motivation.
 - iv. Les membres invités n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles aux postes de direction.
- 5.4. Un titre de membres bienfaiteurs peut être décerné par le Comité Exécutif aux personnes morales ou physiques qui apportent un soutien financier à l'Association. Ils disposent d'une voix consultative et ne sont pas éligibles aux postes de direction.
- 5.5. Un titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Exécutif aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils disposent d'une voix consultative et ne sont pas éligibles aux postes de direction.

Article 6: Cotisations

- 6.1 La cotisation est due pour chaque membre, sauf les membres d'honneur et bienfaiteurs.
- 6.2 Elle est valable pour maximum une année et doit être acquittée au moment de l'adhésion de chaque membre.
- 6.3 Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale pour l'année scolaire prochaine.
- 6.4 Le montant de la cotisation ne varie pas en fonction du nombre d'enfants dans un même foyer.
- 6.5 Chaque parent, remplissant les conditions pour devenir membre (actif ou invité) doit s'acquitter de sa cotisation pour valider son adhésion.
- 6.6 Toute personne ne s'étant pas acquittée de sa cotisation ne peut être considérée comme adhérente et membre de l'association. Elle ne pourra donc pas se prévaloir des droits afférents à la qualité de membre.
- 6.7 Pour les parents d'enfants inscrits à l'Ecole en cours d'année (membres actifs de droit) ou les parents souhaitant inscrire leurs enfants aux activités proposées par l'Association (membres invités), il est possible d'adhérer durant l'année suivant la validation de la demande d'adhésion. Le montant de la cotisation sera alors calculé au prorata temporis.
- 6.8 Par dérogation à l'article 6.3, pour l'année scolaire 2021-2022, L'Assemblée Générale du Novembre 2021 va fixer la cotisation pour l'année scolaire en cours. Les parents bénéficieront de 2 semaines après le vote de la cotisation pour finaliser leur adhésion à l'Association.

Article 7 : Procédure d'adhésion

- 7.1.1 Toute demande d'adhésion devra être présentée par le demandeur par le biais d'un formulaire d'adhésion disponible auprès du Secrétariat de l'Association.
- 7.1.2 Les personnes souhaitant devenir membre invité doivent en outre fournir une demande en indiquant qu'ils sont parents d'un enfant inscrit à l'école ou qu'ils souhaitent inscrire l'enfant à une activité gérée par l'Association.
- 7.1.3 Le Comité Exécutif statue sur les demandes en vérifiant que les conditions pour obtenir la qualité de membre sont bien réunies. Il statue également sur les demandes d'adhésion en qualité de membre invité, sans avoir à motiver sa décision d'acceptation ou de refus.
- 7.1.4 Une fois les vérifications faites, le Comité Exécutif notifie la validité de la demande. Les membres invités doivent recevoir une décision d'acceptation de leur demande d'adhésion.
- 7.1.5 Conformément à l'article 6, l'adhésion ne sera valide qu'après paiement de la cotisation.
- 7.2 Chaque Membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lors de sa demande d'adhésion à l'Association, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de Membre se perd:
 - a) par perte de la qualité de parent exerçant l'autorité parentale sur tous les enfants scolarisés à l'Ecole Européenne, pour les membres actif ;
 - b) par la perte de la qualité de parent exerçant l'autorité parentale sur l'enfant inscrit aux activités et non scolarisé à l'Ecole européenne pour les membres invités ;
 - c) par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
 - d) par exclusion prononcée temporairement contre un membre actif par le Comité Exécutif pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ; le Membre actif pourra être exclu définitivement ensuite par un vote, à majorité des membres présents et représentés, de l'Assemblée Générale ;
 - e) pour non-paiement de la cotisation, après trois rappels;
 - f) par décès.
2. L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer l'exclusion définitive de l'association d'un membre actif pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association par majorité des membres présents et représentés.
3. Les membres invités, qui ne sont pas des membres de droit, peuvent être exclus sur décision du Comité Exécutif. Cette décision est discrétionnaire et n'a pas soumise à motivation.
4. L'admission et la radiation des membres d'honneur et bienfaiteurs est prononcée par le Comité Exécutif. Cette décision est discrétionnaire et n'a pas soumise à motivation.

Article 9 : Responsabilité des Membres

Les Membres, même ceux qui participent à son administration en étant membres du Comité Exécutif, ne sont pas responsables individuellement des engagements et responsabilités contractés par l'Association.

III.A ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10.1 L'association est gérée par les Assemblées Générales. Une Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 10.2 L'assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, entre le début de l'année scolaire et la fin de l'année calendaire et a des compétences spécifiques.

Article 10.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit, en respectant le présent Statut, pour des raisons ponctuelles, communiqué en avance.

III.B ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les Membres y compris les absents.

Article 12 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

12.1 Tous les membres sont invités lors des Assemblées Générales.

12.2 L'Assemblée Générale statue et est la seule compétente pour toute décision relative à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association et pour les actes portant sur des immeubles. Ces décisions sont réservées à l'Assemblée Générale.

12.3 Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire requièrent la majorité des membres actifs présents et représentés.

12.4 Pour une modification des buts de l'Association, il faut l'accord des trois quarts des membres actifs présents et représentés.

12.5.1 Les Assemblées se réunissent:

a) sur convocation du Président de l'Association ou

b) sur la demande des Membres représentant au moins le quart de la totalité de membres actifs.

12.5.2 Dans le cas 12.5.1 b), les convocations de l'Assemblée doivent être adressées au moins vingt et un (21) jours avant la date proposée. L'invitation auprès de membres doit être faite au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

12.6.1 Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Exécutif. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriels adressés aux membres quinze jours (15) au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

12.6.2 Dans le cas de convocation suivant l'article 12.5.1 b), la demande écrite sera adressée au Secrétariat qui va mettre en œuvre l'article 12.6 dès que possible. La demande déposée au Secrétariat dans le sens de cet article va comprendre une proposition pour l'ordre du jour et tous les documents nécessaires.

12.6.3 Le Secrétaire, après consultation du Comité Exécutif, pourra demander aux membres qui demandent une convocation par l'article 12.5.1 b) des justifications supplémentaires de leur demande ou d'apporter des documents ou informations complémentaires pour faire valider leur demande.

12.7 Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

12.8 La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Exécutif.

12.9 Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

12.10 Seuls auront droit de vote les membres actifs présents.

12.10.1 Chaque Membre présent ne pourra être porteur de plus de trois pouvoirs.

12.11 Un pouvoir ne peut être donné que si un Membre actif ne peut participer à une assemblée. Ce dernier doit informer le Secrétaire ou le Président, par écrit (courrier ou courriel) de son absence et du Membre actif auquel il a donné pouvoir pour voter en son absence.

12.12 Pour les réunions en présentiel, une feuille de présence est tenue. Cette feuille est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Comité Exécutif.

12.13 Les réunions virtuelles sont possibles. Elles doivent suivre les mêmes règles que pour les réunions physiques à l'exception de la fiche de présence qui sera gérée par les membres du Comité Exécutif indiquant la présence des Membres dans l'environnement virtuel.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

13.1 Une fois par an, les Membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par les articles 10, 12 and 13.

13.2 L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Comité Exécutif et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Un Auditeur donne lecture de son rapport de vérification.

13.3 L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Cette fonction est réservée à l'Assemblée Générale Ordinaire. L'AGO peut aussi délibérer sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

13.4 L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit à la nomination, la révocation, ou au renouvellement des membres du Comité Exécutif dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts.

13.5 L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, un Auditeur qui sera chargé de la vérification annuelle de la gestion de la trésorerie. Cette fonction est réservée à l'Assemblée Générale Ordinaire.

13.6 Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. À la demande du quart au moins des membres présents, ou du Président, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14.A - Procédure Ecrite

14.A.1 Les décisions de l'Association peuvent être prises par procédure écrite. Les documents et questions pour décision sont envoyés aux membres actifs pour une période de 5 jours ouvrables pendant laquelle les membres peuvent approuver, objecter, s'abstenir et formuler des commentaires. Le registre de cette procédure sera géré par le Secrétaire.

14.A.2 Dans le cas où au moins un quart des votes exprimés indiquent l'objection de la demande, le sujet sera mis en discussion lors d'une AG (AGO ou AGE).

14.A.3 Un manque de formulation d'un vote sera traitée comme un vote favorable, sauf si plus d'un quart des votes exprimés indiquent une objection.

Article 15 : Comité Exécutif

15.1.A L'Association est administrée par un Comité Exécutif (ComEx).

15.1.B Le Comité Exécutif est formé d'un maximum 9 Membres élus à vote secret, parmi les Membres actifs. Les Membres du Comité Exécutif sont élus pour un mandat de maximum 3 ans, renouvelable.

15.1.C Si pendant l'année, des membres du Comité Exécutif présentent leur démission ou perdent leur qualité de Membre actif ou sont révoqués, les Membres restant dans le Comité Exécutif vont décider si le continue de fonctionner au nombre réduit ou s'il faut compléter le nombre de Membres du Comité Exécutif. Le Comité Exécutif peut fonctionner avec un nombre minimum de 5 personnes.

15.2 L'élection du Comité Exécutif a lieu par un vote secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou par procédure écrite, suivante l'AGO. Lors du vote du Comité Exécutif, les membres de l'Association réunis en Assemblée Générale vont chercher, si possible et en priorité, une représentativité de chaque section linguistique.

15.3 Le Comité Exécutif élit chaque année, parmi ses Membres :

a) un Président et b) un Secrétaire. Le Comité Exécutif peut décider d'élire les adjoints des positions mentionnées.

15.4 Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Il/elle supervise la conduite des affaires de l'Association, et veille au respect des décisions du Comité Exécutif. Il/elle assure le fonctionnement de l'Association et il en est le représentant légal et la représente dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas d'empêchement, il/elle peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre du Comité Exécutif.

15.5 Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations et la tenue de la liste des membres de l'Association. Il/elle rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Exécutif que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

15.6 Les suppléants du président (vice-président), du secrétaire (secrétaire adjoint) doivent être membres du Comité exécutif.

15.7 Afin d'améliorer la communication entre les Membres de l'Association, le Comité Exécutif peut également s'appuyer sur les représentants des différentes catégories de classes (un par classe) notamment pour faciliter la communication autour des activités de l'Association.

15.8 Le Comité Exécutif est renouvelé chaque année par tiers (i.e. 3 personnes pour un ComEx de 8). Par ailleurs, si un renouvellement n'est pas réalisé par des membres à la fin de leur mandat de 3 ans, l'ordre de sortie est déterminé par les membres du Comité Exécutif.

15.9. Dans le cas où le Comité Exécutif n'arrive pas à déterminer les membres qui sortiront pour opérationnaliser le renouvellement, l'Association déterminera les membres qui doivent sortir lors de la AGO.

15.10 En cas de vacance, le Comité Exécutif pourvoit le plus rapidement possible et à titre provisoire au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

15.11 Le Comité Exécutif passe les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association.

Article 15A : Autres positions formelles de l'Association

15.A.1 Les articles 13 et 21 mentionnent et identifient le rôle de l'Auditeur.

15.A.2 Pour le bon fonctionnement de l'Association et être en conformité avec les exigences légales, deux postes sont par ailleurs définis en dehors du Comité Exécutif : le Trésorier et le Délégué à la protection des données (Data Protection Officer – DPO).

15.A.3 Le Trésorier tient les comptes de l'Association et veille à leur bonne régularité. Il/elle rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale. Il/elle est aidé par tous comptables reconnus si nécessaires. Il/elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il/elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

15.A.4 A Le Trésorier est soit élu par l'AGO soit nommé par le Comité Exécutif à tout moment. Le Trésorier doit avoir les compétences nécessaires pour cette fonction.

15.A.5 Un Data Protection Officer (DPO) doit être élu lors de AGO ou nommé par le Comité Exécutif à tout moment. Le DPO veillera à l'implémentation des lois liées à la protection des données et à leur respect.

15.A.6 Le Trésorier et le DPO peuvent être convoqués par le Président lors de réunions du Comité Exécutif.

Article 16 : Réunion du Comité Exécutif

16.1 Le Comité Exécutif se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres, et au moins trois (3) fois par an. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être transmise à l'ensemble des membres du Comité Exécutif au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

16.2 La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Exécutif puisse délibérer valablement.

16.3 Les délibérations sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

16.4 Toutes les délibérations du Comité Exécutif sont consignées dans un registre spécial.

16.5 L'accord des membres du Comité Exécutif sur une proposition émanant de son Président, notamment entre deux réunions du Comité, peut être constaté par procédure écrite (y compris par courriel). Si un tiers de Membres n'a formulé ou maintenu une réserve à l'issue d'un délai de trois (3) jours suivant l'envoi, la proposition est adoptée par le Comité Exécutif.

Article 17 : Exclusion du Comité Exécutif

17.1 Tout membre du Comité Exécutif qui aura manqué sans excuse écrites adressées au Président trois (3) séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

17.2 Tout membre du Comité Exécutif qui aura commis une violation grave des ses devoirs de dirigeant, pourra être exclu à la proposition du Comité Exécutif. L'exclusion sera décidée lors d'une Assemblée Générale ou par procédure écrite conduit avec l'ensemble de l'Association suivant l'article 14.A.

Article 18 : Rémunération

18.1 Les fonctions des membres du Comité Exécutif sont non rémunérées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives, sous réserve de leur approbation préalable par le Comité Exécutif.

18.2 Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Exécutif.

Article 19 : Pouvoirs du comité Exécutif

19.1 Le Comité Exécutif est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

19.2 Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

19.3 Il se prononce sur toutes les admissions des Membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur. Le Comité Exécutif prononce également la radiation des Membres pour non-paiement de la cotisation.

19.4 Il fait ouvrir tous comptes en banque, est responsable de la collecte de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

19.5 Il autorise le Président et le Secrétaire à faire tous actes, ouverture de compte en banque, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association.

19.6 Il nomme et décide de l'éventuelle rémunération du personnel de l'Association.

IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION- COMPTABILITE

Article 20 : Comptabilité

20.1 Il est tenu régulièrement une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

20.2 Cette comptabilité sera tenue en double partie. Chaque année, un budget prévisionnel est établi ainsi qu'un bilan.

20.3 Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département, si demandé par la loi.

Article 21 : Audit des comptes

21.1 Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un auditeur (ci-après : « l'Auditeur »).

21.2 L'Auditeur est nommé par l'assemblée générale pour une période d'un (1) an. Cette fonction peut être remplie par toute personne ayant une expérience en matière de comptabilité, d'audit ou de finance, sauf lorsque la loi ne le permet pas.

21.3 Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses opérations de vérification.

21.4 L'Auditeur ne peut exercer aucune fonction au sein du Comité Exécutif.

Article 22 : Année sociale

L'exercice social de l'Association commence le 1er septembre de l'année civile en cours pour finir le 31 août de l'année suivante.

V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Dissolution

23.1 La dissolution est prononcée à la demande du Comité Exécutif par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 12 et 14 des présents statuts.

23.2 Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents et représentés.

Article 24 : Dévolution des biens

24.1 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

24.2 En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'Assemblée Générale, l'actif subsistant après le règlement du passif sera transféré à une œuvre d'enseignement à vocation européenne.

24.3 Les membres sortants n'ont aucun droit sur les fonds de l'Association et ceux-ci demeurent la propriété de l'Association.

24.4 En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

VI FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Formalités administratives

Les modifications mentionnées ci-après devront être déclarées par le Président, dans les trois (3) mois suivant leurs entrées en vigueur, au Répertoire National des Associations

- a) le changement du titre de l'Association,
- b) le transfert du Siège social,
- c) les modifications apportées aux statuts,
- d) les changements survenus au sein du Comité Exécutif pour les postes de Président, de Secrétaire ou de Trésorier de l'association,
- e) la dissolution de l'Association.

Article 26 : Attribution et juridiction

Pour l'application des présents statuts, y compris en ce qui concerne les litiges qui pourraient s'élever entre l'Association et ses membres, les juridictions compétentes seront celles du Siège de l'Association.

Article 27 : Règlement intérieur

27.1 Le Comité Exécutif peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne de l'Association.

27.2 Le règlement intérieur ainsi que tout amendement à ce règlement sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 28 : Formalités

Tous pouvoirs sont conférés aux membres du Comité Exécutif pour accomplir les formalités nécessaires pour la constitution définitive de l'Association. Ils ont été approuvés lors de l'Assemblée Constitutive du 24 juillet 2019.

La présente version du statut a été adoptée lors de l'Assemblée Générale de l'association du 17 Novembre 2021.

Article 29 : Conflit entre statuts

En cas de conflit entre différentes versions des statuts de l'Association, la version française prévaudra sur les autres versions.

Article 30 : Les présents statuts ont été signés à Courbevoie, le 17 novembre 2021 par les personnes suivantes :

N° d'ordre : noms, prénoms, positions et signatures